



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le

24 JAN. 2012

Scanné le

Au Grand Conseil du Canton de Vaud.

11-RET-080

Pétition contre des estimations fiscales.
Arrêts du Tribunal Administratif.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés,

J'ai subi de mauvaises interprétations des dispositions légales pour la Révision générale des estimations fiscales de 1991.

Ces appréciations erronées ont été confirmées par le Tribunal Administratif.

1. Les machines et outillages de la scierie étaient inscrits au Registre foncier en garantie complémentaire au gage hypothécaire immobilier. La valeur de ces assurances mobilières ECA ont été ajoutées à l'estimation immobilière, considérée à tort comme accessoire de l'immeuble. Fr. 3'500'000.--.

Annexe 1, pages 3 et 8, 4.
page 9, lettre a)

Ce dernier point est un sommet d'incompétence.

Tous les courriers ont relevé que les machines de scierie n'étaient pas des accessoires de l'immeuble.

2 Les terrains en zone artisanale ont été estimés à Fr. 150.--/m2, plus cher qu'en zone villa. Servion est comparé équivalent à Yverdon !

La parcelle 361 de 4490 m2, ré estimée le 26.01.1990 à Fr. 810'000.- valeur 1.1.1991, est passée cette même année à Fr. 3'835'000.--.

La taxation de la parcelle 360 de 20'215 m2, estimée à Fr. 302'000.-- dès 1984, passe à Fr. 1'938'000.--.

Totaux : 24'705 m2 de Fr. 1'112'000.-- à Fr. 5'773'000.--. Soit 5 x plus.

Annexe 1, page 2 et 3, lettre B.
Page 7. lettre ab)

Remarque, seul changement : un nouveau conservateur du registre foncier.

3. 1993, remaniement parcellaire agrandissant la 361 au détriment de la 360.

Annexe 2, plan du 5 avril 1993.

4. Connivence contre les recourants, l'estimation de la CEFITI du 21 septembre 1995 est 20% supérieure à celle du point suivant, 2 ans plus tard.

Annexe 3, page 3, lettre E.

5. agrandissement et nouvelle Estimation fiscale par la CEFITI, 9 octobre 1997.

Annexe 4.

- L'estimation du terrain est ramenée à Fr. 40.-- le m2 pour 16'548 m2. C'est le prix pratiqué dans la zone, selon les directives de la Révision générale. Mais il ne sera malheureusement pas appliqué aux parcelles annexes 360 et 362. Pourquoi ? Fr. 40.--/m2, prix payé par Jean-Claude Chamorel, était connu du Conservateur, secrétaire et grand maître de la commission, qui a voulu l'ignorer.

- Le poste « machines et matériel » (mobilier) est maintenu sous dénomination « Installations à 50% ». Il ne s'agit pas d'accessoires de l'immeuble.

- Valeur de rendement : « aux environ de Fr. 2'000'000.- dès l'exercice 1991. »
- TA : « ...quelque peu inférieur à 3'000'000.-, si l'on fait abstraction de l'exercice 1991. » année de référence !

Annexe 1, page 11, lettre cc)

6 Xe jugement du juge Etienne Poltier. C'est toujours lui qui a traité mes recours, et dans le même sens. En ayant discuté avec mon avocat Me Liron, il a déclaré qu'en principe les recours devraient être traités par un autre juge.

Le juge rappelle une fois de plus son erreur initiale : « ... écartée dans un arrêt qui a acquis force de chose jugée, soit celui du 9 septembre 1992. »

« le recourant ne fait valoir de **véritables** faits nouveaux, «

Pourquoi nos arguments ont été « écartés » ?

Pourquoi les appelle-t-il des « critiques » ?

(même si critique est au singulier dans ce jugement, le juge a interprété nos interventions de façon négative, étant lui seul détenteur de la vérité.)

Annexe 5, page 7, 3.

Pour éviter ce type de problème,

- le délai de 10 ans pour demander une révision devrait être abandonné,
- les faits nouveaux ne sont pas compris dans un sens du vocable populaire, mais dans un sens juridique très étroit, qu'il faut élargir.
- Dès 1991, considérer nos machines comme de l'immobilier a été ressenti comme une agression administrative, et dès 1992 comme un viol juridique et judiciaire.

Que le juge n'ait rien compris est très grave pour l'honneur de la justice.

Que l'administration fiscale n'ait aucune réaction positive, quant je l'accuse d'escroquer le contribuable en encaissant des impôts immobiliers sur la valeur des machines professionnelles, et le reconnaît, il y a de nouvelles dispositions à créer.

Liste des pièces annexes :

- 1 Tribunal Administratif, Arrêt du 9 septembre 1992.
2. Plan cadastral - Mutation, du 5 avril 1993.
3. Tribunal Administratif, Arrêt du 3 juin 1996.
4. CEFITI, décision de révision du 9 octobre 1997.
5. Tribunal administratif, Arrêt du 24 juin 2005.
6. ECA, lettre du 1^{er} juin 2011.
7. Philippe Leuba, Conseiller d'Etat, lettre du 22 juin 2011.

Toutes les pièces originales du dossier ont brûlé dans l'incendie de la scierie en 2001.

J'avais heureusement quelques copies chez moi. Au TA, j'ai pu obtenir des copies d'arrêts. Le juge qui a marqué « réimpression » m'a dit qu'il y avait des erreurs dans les jugements, que mon cas n'est pas unique ! J'en suis resté abasourdi.

Servion, le 23 janvier 2012.

Robert GEORGE, 2 mars 1928

